

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 MAI 2026**

*fixant le nombre de délégués à élire pour constituer le collège électoral dans le cadre des élections sénatoriales du 27 septembre 2026, ainsi que le mode de scrutin applicable pour chaque commune du département*

**Le Préfet de la Sarthe**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.280 à L.293 et R.130-1 à R.148 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la note d'information ministérielle NOR INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément au décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, les conseils municipaux de toutes les communes du département de la Sarthe se réuniront, le **vendredi 5 juin 2026** pour procéder à la désignation des délégués titulaires, supplémentaires le cas échéant et leurs suppléants.

**Article 2 :** Le maire doit notifier par écrit, sans délai et au plus tard le **mercredi 3 juin 2026** à tous les membres du conseil municipal le présent arrêté ainsi que le lieu et l'heure de la réunion.

**Article 3 :** Le nombre de délégués (de droit ou à élire) varie selon le seuil de population de la commune en application des dispositions des articles L 284 et L 285 du Code Electoral (communes de moins de 9 000 habitants, communes de 9 000 habitants et plus, communes de 30 000 habitants et plus).

Ce nombre est mentionné pour chaque commune du département dans les tableaux joints en annexes du présent arrêté.

**Article 4 :** Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les délégués titulaires et les délégués suppléants seront élus séparément au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul ne sera élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

**Article 5 :** Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, l'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément, sur une même liste. Les listes peuvent être complètes ou incomplètes mais doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

**Article 6 :** Dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Les suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

**Article 7 :** Dans les communes de 30 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Les délégués supplémentaires et les suppléants sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

**Article 8 :** Les procès-verbaux accompagnés de leurs annexes (feuille de proclamation, bulletins blancs et nuls...) devront être déposés à la préfecture, au bureau des élections à l'issue du scrutin et en tout état de cause au plus tard le **samedi 6 juin 2026** contre décharge.

**Article 9 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mmes et MM. les maires des communes du département de la Sarthe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, accessible sur le site internet ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)) et notifié aux maires de toutes les communes concernées.

Le Préfet de la Sarthe,

  
Le Préfet de la Sarthe

Sébastien JALLET